

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME,  
LA VILLE DE ROUEN,  
L'« ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA VALLÉE DES DEUX RIVIÈRES »  
ET  
L'« ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA LOMBARDIE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 5.1 du 6 novembre 2001 concernant la modification des procédures d'attribution et des conditions d'octroi des aides départementales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération du Conseil Général n° 5.4 du 26 mars 2013 adoptant la nouvelle Politique Agricole 2013-2017,

Vu la délibération n° 2-11 du Conseil Général du 18 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'accord entre l'« Association des Jardins Familiaux de la Lombardie » et la Ville de Rouen, d'une part, et entre l'« Association des Jardins Familiaux de la Vallée des Deux Rivières » et la Ville de Rouen, d'autre part, relatif au versement direct de la subvention à la commune qui, pour ce projet, est Maître d'Ouvrage,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du 26 mai 2014 attribuant une subvention à l'« Association des Jardins Familiaux de la Lombardie » et une subvention à l'« Association des Jardins Familiaux de la Vallée des Deux Rivières »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

- **Le Département de Seine-Maritime**, représenté par le Président du Département, Monsieur Nicolas ROULY, dûment habilité par délibération susvisée,

Dénommé ci-après « le Département »

ET, d'autre part,

- **L'Association des Jardins Familiaux de la Lombardie**, dont l'adresse du siège est la suivante : 45 Avenue de Bretagne à ROUEN (76100), représentée par son Président, Monsieur Christian THIERRY,

- **L'Association des Jardins Familiaux de la Vallée des Deux Rivières**, dont l'adresse du siège est la suivante : 12 impasse Sainte Geneviève – Mont Gargan à ROUEN (76000), représentée par son Président, Monsieur Paul N'DIAYE,

- **La Ville de Rouen**, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, agissant en tant que Maire de la Ville de Rouen,

« Ci après dénommée la Commune-Maître d'Ouvrage ».

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation des opérations d'investissements suivantes :

- l'achat et la pose de cabanons et de cuves, pour un montant de 58 344,13 € pour les parcelles des « **Jardins Familiaux de la Vallée des Deux Rivières** », soit 11 abris doubles de 6 m<sup>2</sup> et l'achat et la pose de 22 cuves intérieures,

- l'achat et la pose de cabanons et de cuves, pour un montant de 21 198,72 € pour les parcelles des « **Jardins Familiaux de la Lombardie** », soit 10 abris simples de 4m<sup>2</sup> et l'achat et la pose de 10 cuves intérieures.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers aux associations.

L'« Association des Jardins Familiaux de la Lombardie » et l'« Association des Jardins Familiaux de la Vallée des Deux Rivières », autorisent le Département à verser directement la subvention à la Ville de Rouen qui est Maître d'Ouvrage du projet. Les accords écrits entre les associations et la commune, en ce sens, sont annexés à la présente convention.

## **ARTICLE 2 - UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Les subventions faisant l'objet de la présente convention ont été accordées pour les stricts investissements mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION**

L'opération subventionnée devra être commencée avant le 26 mai 2015. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est, soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée aux services du Département au cours ou au-delà de cette période.

#### **ARTICLE 4 - MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention d'investissement, d'un montant maximum de 23 862,86 €, correspondant à 30 % du montant des dépenses subventionnables de 79 542,85 € T.T.C, soit :

- 17 503,24 € pour les Jardins Familiaux de la Vallée des Deux Rivières,

- 6 359,62 € pour les Jardins Familiaux de la Lombardie,

sera versée, après notification, au maximum en 3 fois (2 acomptes + le solde) et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, sur le compte de la commune suivant :

30001 00707 C7600000000 Clé RIB : 04

Titulaire : Trésorerie Rouen Municipale

Domiciliation : BDF Rouen

Aucune demande de versement de la subvention (acompte ou solde) ne pourra être présentée au-delà du 26 mai 2017, date à laquelle la subvention sera caduque.

#### **ARTICLE 5 – CONTROLES FINANCIERS**

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

La commune et l'association s'engagent à fournir un compte-rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire et par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

La commune et l'association devront prévenir, sans délai, le Département de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant le Département qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet, sera reversée de plein droit au Département, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTERET GENERAL DES DÉPENSES**

La commune et l'association prennent acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation de l'une des clauses de la présente convention, après éventuellement mise en demeure de s'y conformer dans le délai que le Département fixera, délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce dernier pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le Département. S'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine, la procédure d'inscription d'office prévue à l'article 1612-15 du CGCT sera mise en œuvre si la somme due n'est pas inscrite au budget, ou celle du mandatement d'office prévue par l'article L 1612-16 du CGCT, si cette somme est inscrite au budget.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et, suivant la description donnée dans l'article 4, en une seule fois à l'achèvement des travaux, ou en paiements fractionnés (2 acomptes au maximum + le solde) sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

Le montant initial de la subvention allouée,  
Le montant total des sommes déjà versées,  
Le montant total restant à verser,  
Les références du compte à créditer.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.  
Le service payeur est la Paierie Départementale.  
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.  
Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Département.

## **ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant de la date de signature au 26 mai 2017.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

Sauf demande contraire du Département, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

## ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

## ARTICLE 10 - LITIGES

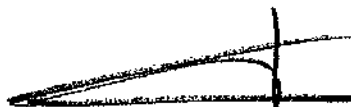
En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Rouen, le  
en 4 exemplaires originaux

Le Maire de Rouen

Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président du Département



Yvon ROBERT

Francis SENEAL

Le Président de l'« Association  
des Jardins Familiaux de La Lombardie »

Le Président de l'« Association  
des Jardins Familiaux des Deux Rivières »

Christian THIERRY

Paul N'DIAYE